

cas de refus de se pourvoir par devant le Gouverneur et Lieutenant-Général et l'Intendant du dit Pays, aux quels sa Majesté ordonne de concéder aux dits habitans, les Terres par eux demandées dans les dites Seigneuries, aux mêmes droits imposés sur les autres Terres concédées dans les dites Seigneuries, lesquels droits seront payés par les nouveaux habitans entre les mains du Receveur du Domaine de sa Majesté en la ville de Québec, sans que les Seigneurs en puissent prétendre aucun sur eux de quelque nature qu'ils soient : Et vû qu'il est juste que les pouvoirs et autorités qui pouvoient être exercés par le Gouverneur et Lieutenant-Général et l'Intendant de la Nouvelle-France ou Canada en vertu du dit arrêt, soient exercés par les Cours du Banc du Roi de sa Majesté pour les différens Districts de cette Province : Et pour lever tous doutes à cet égard, Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constituées et assemblées en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappellé certaines Parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province : Et est par le présent statué par la dite Autorité que depuis et après la passation de cet Acte toutes et chacun des Juridictions, Pouvoirs et Autorités donnés et accordés au Gouverneur et Lieutenant-Général et à l'Intendant de la Nouvelle-France ou Canada, par le susdit arrêt de sa Majesté Très-Chrétienne, le Roi de France, daté de Marlay, le sixième jour de juillet, mil-sept-cent-onze, relativement aux Terres de la Nouvelle-France ou Canada susdit, concédées en Seigneuries et demeurant incultes et non concédées par les Seigneurs qui les possèdent, seront et pourront être exercés par les différentes Cours du Banc du Roi en cette Province, dans les différens Districts respectifs dans lesquels les dites Cours ont et exercent respectivement leur Juridiction ; nonobstant toute loi usage ou coutume en quelque manière que ce soit à cecontraire.

Certaines Juridictions, Pouvoirs et Autorités attribués aux Cours du Banc du Roi en cette Province.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet acte ne sera entendu affecter ou préjudicier aux droits de sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté ceux mentionnés au présent et entendus devoir être affectés.

N'affectera pas les droits de Sa Majesté &c.